

La SCIC

Société Coopérative d'Intérêt Collectif



Forme juridique et objet de la société :

La société coopérative d'intérêt collectif est une entreprise coopérative constituée sous forme de société commerciale SARL, SAS ou SA à capital variable qui, selon la loi de 2001 qui a institué les Scic. La SCIC a pour objet "la production ou la fourniture de biens et de services d'intérêt collectif qui présentent un caractère d'utilité sociale". La Scic doit obligatoirement intégrer trois types d'associés.

Activité, objet de la société

- Régie par le code de commerce quel que soit son objet en raison de sa forme (SARL, SAS ou SA) et par la loi du 10 septembre 1947.
- Peut concerner tous les secteurs d'activités, dès lors que l'intérêt collectif se justifie par un projet de territoire ou de filière d'activité impliquant un sociétariat hétérogène.

Formalités

- Immatriculation au Tribunal de Commerce, pas d'agrément préalable

Capital social

- SARL ou une SAS : librement fixé par les associés en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux.
- SA: ne peut être inférieur à 18500 €

Responsabilité des associés

- La responsabilité des associés est limitée à leurs apports en capital. Les dirigeants sont responsables de leurs fautes de gestion.

Apports

- En numéraire, en nature (intervention d'un commissaire aux apports dans les conditions de droit commun) et n industrie sauf pour les SCIC SA

Associés (physiques, morales, min, max...)

- Les salariés de la Scic ou en l'absence de salariés, les producteurs de biens ou de services
- Des bénéficiaires des biens et services proposés par la coopérative (clients fournisseurs, habitants, etc.)
- La troisième catégorie peut être constituée par tout autre type d'associé, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, contribuant par tous moyens à l'activité de la coopérative (par exemple : des sociétés, des associations, des artisans, des bénévoles, des agriculteurs, des collectivités territoriales,).
- Scic SARL : au moins 3 associés et 100 au plus
- Scic SA ou SAS au moins 3 associés (pas de maximum).

Rémunération, répartition du résultat

- **Les excédents de l'entreprise** sont répartis de la manière suivante : 57,50 % du résultat sont affectés à la constitution de réserves impartageables. Le solde peut être en partie affecté à la rémunération plafonnée des parts sociales après déduction des éventuelles aides publiques et associatives ; l'équivalent de ces aides et le dernier solde sont affectés aux mêmes réserves impartageables.

Dirigeants

- La Scic est dirigée par un (ou plusieurs) dirigeant(s), qui peut être choisi soit parmi les associés, soit à l'extérieur de la Scic.

- **Dans les assemblées générales d'associés**, chaque associé a le même pouvoir que les autres : "**un associé = une voix**". Pour les votes en assemblée générale, les statuts peuvent prévoir le décompte des voix par

Décisions collectives

collèges de vote. Si tel est le cas, 3 collèges de vote au minimum doivent être définis. Les statuts fixent les droits de vote affectés à chacun des collèges entre 10 % au minimum et 50 % au maximum.

Régime fiscal

- Application des règles de droit commun. La Scic sera par conséquent soumise à l'impôt sur les sociétés, à la TVA et à la contribution économique territoriale comme une SARL, une SAS ou une SA classique.
- Seule particularité en matière fiscale : les sommes affectées aux réserves impartageables sont déduites de l'assiette de calcul de l'IS.

Régime social

- Dirigeant titulaire d'un contrat de travail préalablement à son élection : le régime de droit commun s'applique.
- Dirigeant rémunéré au seul titre de son mandat : il ne cotise pas à l'assurance chômage.
- Fiscalement : imposition sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires (sous réserve qu'il ne détienne pas plus de 50 % du capital social).

Aides à l'installation

- Régime économique, droits aux aides PAC :

**Avantages**

- Caractère hybride de la société constituée sous la forme commerciale et partage des valeurs portant statut de la coopération
- Le multi-sociétariat au service de projets agricoles nouveaux : Accueil de membres aux statuts différents (salariés, bénéficiaires, collectivités publiques...)



crédit : BPI France

**Inconvénients**

- Instrument à manier avec précaution : ouverture incontrôlée au sociétariat, gouvernance...
- Eligibilité aux aides dépendant de l'objet ?

Points de vigilance

- **Bien définir les finalités**

Ils témoignent !**2 témoignages d'organisation dans une SCIC à découvrir dans le projet ORGA'NIC**

- *Des agriculteurs indépendants dans une SCIC*
- *Une SCIC qui rassemble des acteurs publics et privés*